

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°32-2020-101

PRÉFET DU GERS

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

### **DDT**

	32-2020-09-10-001 - Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur	
	Départemental des Territoires (6 pages)	Page 3
	32-2020-09-10-002 - Arrêté de subdélégation de signature pour l'exercice de la	
	compétence de l'ordonnateur secondaire (2 pages)	Page 10
	32-2020-09-11-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à	
	l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du	
	Gers (2 pages)	Page 13
	32-2020-09-11-004 - Arrêté prononçant modification de l'arrêté n° 32-2020-05-25-007 du	
	25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021	
	dans le département du Gers et fixant le plan de gestion cynégétique du lièvre. (4 pages)	Page 16
	32-2020-09-11-003 - Arrêté prononçant modification de l'arrêté n°32-2020-05-25-007 du	
	25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021	
	dans le département du Gers et fixant le plan de gestion cynégétique des faisans et des	
	perdrix rouges. (4 pages)	Page 21
D	IRECCTE	
	32-2020-09-09-003 - 2020 - Subdélégation POUVOIRS PROPRES G (5 pages)	Page 26

32-2020-09-10-001

# Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à ses collaborateurs





# ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à ses collaborateurs

#### Le directeur départemental des territoires,

VU le code de la construction de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural, notamment son article D 615-65 créé par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article 7);

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports modifié par le décret n°90-302 du 4 avril 1990 :

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

VU le décret n°2008-158 du 8 juin 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Tél : 05 62 61 46 46 19 Place du Foirail - 32000 AUCH www.gers.gouv.fr VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°89.2539 du 26 octobre 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer portant transfert de pouvoir de gestion de personnel ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels de services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles :

VU l'arrêté du 21 septembre 2012 nommant M. Philippe BLACHERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2019 nommant M. Christophe BOUILLY, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires du Gers à compter du 11 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24-026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

SUR proposition de Madame la cheffe du service secrétariat général,

#### ARRÊTE

#### Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions fixées par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers, aux personnes ci-après :

- 1° Mesdames Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, cheffe du service « secrétariat général », et Nathalie PELANNE, attachée d'administration, adjointe à la secrétaire générale et Christelle MERCIER, secrétaire administrative, cheffe de l'unité « ressources humaines », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel ;
- 2° Monsieur Nicolas FLOUEST, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « eau et risques » et animateur de la MISEN et son adjoint Monsieur Guillaume POINCHEVAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et milieux aquatiques », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la police de l'eau, à la police de la navigation et de la pêche, au suivi des associations syndicales de propriétaires, aux aides dédiées à l'hydraulique agricole ainsi que ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes susmentionnées, la subdélégation est exercée par :

- Monsieur Laurent VORONOVAS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « risques naturels et technologiques », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux risques naturels et technologiques et à la police de la navigation ;
- Madame Natacha JUVANON, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la police de l'eau et de la pêche, au suivi des ASA, aux aides dédiées à l'hydraulique agricole.
- 3° Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « cohésion des territoires » et son adjoint, Monsieur Pascal LAZERGES, attaché principal d'administration, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière, au transport , à la gestion de crise, à la publicité, à l'éclairage nocturne, aux déplacements, au bruit, à l'énergie, à l'accessibilité notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction, à l'habitat logement et au renouvellement urbain, à la politique de la ville, au nouveau conseil aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes susmentionnées, la subdélégation est exercée par :

- Madame Aline NOIRJEAN, déléguée permis conduire et sécurité routière, cheffe de l'unité « éducation routière », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'éducation routière ;
- Madame Isabelle AVEZAC, attachée d'administration, référente « crise publicité », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de crise, la publicité et l'éclairage nocturne ;
- Madame Katia PLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité « sécurité routière », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité routière ;
- Madame Christelle BLANCARD, attachée principale, cheffe du pôle « politiques de l'habitat et de la construction », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat, à la politique de la ville, à l'accessibilité notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction ;
- Monsieur Michel CERES, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « politique de l'habitat », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat, à la politique de la ville ;
- Madame Armelle LARRAMENDY, attachée d'administration, cheffe de l'unité « accompagnement des territoires », à l'effet de signer tous les actes relatifs au nouveau conseil aux territoires ;
- Madame Nathalie DUPRAT-GACHIES, attachée d'administration, cheffe de l'unité « transition écologique » , à l'effet de signer tous les actes relatifs au déplacement, bruit, énergie et transport ;
- Monsieur Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef d'unité territoriale, à l'effet de signer les actes relatifs au nouveau conseil aux territoires.
- 4° Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service « territoire et patrimoines » et son adjointe Sarah BOURGOUIN, ingénieure divisionnaire des TPE à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et à l'action foncière des collectivités publiques en matière d'aménagement du territoire, à l'application du droit des sols,à l'aménagement foncier agricole et forestier, à la forêt, à la chasse, à « Natura 2000 », aux actions relatives à la gestion des milieux naturels et de la biodiversité, ainsi qu'à l'appui au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes susmentionnées, la subdélégation est exercée par :

- Monsieur Olivier CAZAUX, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et à l'action foncière des collectivités publiques en matière d'aménagement du territoire, et à l'appui au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture ;

- Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, cheffe de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'appui au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture ;
- Monsieur Franck LEBLANC, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'aménagement foncier agricole et forestier, à la forêt, à la chasse, à « Natura 2000 », aux actions relatives à la gestion des milieux naturels et de la biodiversité.
- 5° Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « agriculture durable » à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2<sup>éme</sup> pilier de la PAC, aux aides du 2<sup>éme</sup> pilier (axes 1 et 2 et mesure 6-4-1) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures et des SAFER.

En cas d'absence ou d'empêchement, la totalité des subdélégations de M. Julien BARTHES sont également exercées par :

- Madame Céline CHAUBET, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de l'unité « gestion des aides », à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC, aux aides SIGC du 2<sup>éme</sup> pilier de la PAC, à la conditionnalité, ainsi que tous les actes et correspondances relatifs aux contrôles, à la coordination des contrôles des aides agricoles et à la conditionnalité;
- Monsieur Eric BOURSIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « organisation économique », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la modernisation, à l'installation et des mesures 6-4-1 ;
- Monsieur Patrick DURAN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « agroenvironnement », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux MAE, à l'agriculture biologique, à l'agroforesterie, à la modernisation ;
- Monsieur Michel DUPRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « filières et société », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux calamités agricoles, à la gestion des GAEC, aux aides conjoncturelles, aux dispositifs agridiff/ARP, au plan de campagne, à la transmission et à la politique des structures et des SAFER.
- 6° Madame Nathalie MANZO, attachée d'administration, cheffe du pôle « information, expertise et développement des territoires », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation et la connaissance du territoire.
- 7° Monsieur Xavier ROUX, attaché d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme.
- 8° Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « cohésion des territoires », à l'effet de signer tous les actes en lien avec la sécurité défense en tant que responsable sécurité défense. Mesdames et Messieurs Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Isabelle AVEZAC, attachée d'administration, Sarah BOURGOUIN, ingénieure divisionnaire des TPE, Nathalie MANZO, attachée d'administration, Guillaume POINCHEVAL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Pascal LAZERGES, attaché principal d'administration, Michel UHLMANN, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Nicolas FLOUEST, ingénieur divisionnaire des TPE à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier pour les périodes durant lesquelles ils sont de permanence.

#### **Article 2**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Katia PLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité sécurité routière, à l'effet de déposer plainte au nom de Monsieur le préfet du Gers en cas de

4

dommages occasionnés aux radars fixes implantés sur le territoire départemental, quelles qu'en soient la nature et les conditions de commission, et de signer tous les actes et courriers afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation est exercée par :

- Messieurs Benoît MARSAN, gestionnaire de la base accident et Xavier AHOUANSOU, responsable de l'observatoire de la sécurité routière, à l'effet de déposer plainte au nom du préfet du Gers en cas de dommages occasionnés aux radars fixes implantés sur le territoire départemental, quelles qu'en soient la nature et les conditions de commission, et de signer tous les actes et courriers afférents.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLACHERE, directeur et de M. Christophe BOUILLY, directeur adjoint, subdélégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer la totalité des affaires dont délégation est donnée par Monsieur le Préfet du Gers, à :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, cheffe du service secrétariat général;

Monsieur Nicolas FLOUEST, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service eau et risques et animateur de la MISEN ;

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service cohésion des territoires ;

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur des TPE hors classe, chef du service territoire et patrimoines ;

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable.

L'arrêté du 28 août 2020 est abrogé.

Fait à Auch, le 10 septembre 2020

le Directeur départemental des territoires,

Philippe BLACHERE

## 32-2020-09-10-002

# Arrêté de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire

Arrêté de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire

## PRÉFET DU GERS Liberté Égalité Fraternité

#### Direction Départementale des Territoires Service Secrétariat Général

# ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

#### Article 1

Subdélégation de signature à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire, portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses est donnée à :

M. Christophe BOUILLY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur adjoint ;

M. Nicolas FLOUEST, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service eau et risques et animateur de la MISEN; Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, cheffe du service secrétariat général;

M. Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial;

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE hors classe, chef du service territoire et patrimoines ; M. Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable ; Mme Nathalie PELANNE, attachée d'administration, adjointe à la secrétaire générale.

#### Article 2

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de représentant du pouvoir adjudicateur à effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code de la commande publique, à l'exception des actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant de 90 000 euros HT, soumis au visa préalable du préfet est donnée à :

M. Christophe BOUILLY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur adjoint ;

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, cheffe du service secrétariat général.

#### Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Xavier FAUGERES, technicien supérieur en chef, chef de l'unité budget/logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les fiches d'engagement comptable ;
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses.

#### Article 4

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de saisir et valider les actes comptables dans Chorus Formulaires pour tous les budgets opérationnels de programme :

Tél : 05 62 61 46 46 19 Place du Foirail - 32000 AUCH www.gers.gouv.fr

- Mme Joëlle RAMETTE, gestionnaire comptable, à l'unité budget/logistique ;
- Mme Armelle VERITE, gestionnaire comptable, à l'unité budget/logistique ;
- M. Xavier FAUGERES, chef de l'unité budget/logistique.

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de contrôler et valider dans Chorus DT les ordres de mission et états de frais des agents :

- Mme Joëlle RAMETTE, gestionnaire comptable, à l'unité budget/logistique;
- Mme Armelle VERITE, gestionnaire comptable, à l'unité budget/logistique.

#### **Article 5**

L'arrêté de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire du 8 avril 2019 est abrogé.

Fait à Auch, le 10 septembre 2020

le Directeur départemental des territoires,

Philippe BLACHERE

## 32-2020-09-11-005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers

Arrêté modificatif de l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers



# Direction Départementale des Territoires Service territoire et patrimoines Unité environnement

#### **ARRÊTÉ**

portant modification de l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers

#### Le préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-07-15-004 du 15 juillet 2020 portant approbation d'une modification du schéma départemental cynégétique du département du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mars 2020 et du 7 septembre 2020;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRÊTE

#### Article 1"-

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 est modifié comme suit

Dans le tableau de l'article 4 à la ligne relative au sanglier, il est ajouté au début de la 4 tre colonne relative aux conditions spécifiques de chasse les mots suivants ; « Espèce soumise à un Plan de Gestion Cynégétique (PGC). Se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) »

Tél : 05 62 61 44 00 3 Plạce du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH www.gers.gouv.fr

#### Article 2 -

Madame la secrétaire générale, Madame la sous-préfète de Mirande et sous-préfète de Condom par Intérim, Monsieur le directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 11 SEP. 2020



Dans les deux mols à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme.la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnet doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application <u>www.telerecours.fr</u> dans le même délai.

### 32-2020-09-11-004

Arrêté prononçant modification de l'arrêté n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le Arrêté modificatif de l'arrêté d'ouverture et des lâture de la chasse fixant le plan de gestion cynégétique du lièvre pour la campagne 2020/2021.

cynégétique du lièvre.



#### Direction Départementale des Territoires Service territoire et patrimoines Unité environnement

**ARRÊTÉ** 

prononçant modification de l'arrêté n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers et fixant le plan de gestion cynégétique du lièvre

#### Le préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers.

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'Introduire un plan de gestion cynégétique du lièvre sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 septembre 2020,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté N° 32-2020-05-25-007 du 25/05/2020 relatif à L'ouverture et la clôture de la chasse Pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers et fixant le plan de gestion cynégétique du lièvre ont été soumis à la consultation du public du 13 août au 3 septembre 2020 inclus.

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Tél: 05 62 61 44 00 3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH www.gers.gouv.fr

#### ARRÊTE

#### Article 1er --

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 est complété par le plan de gestion mentionné ci-dessous :

#### Plan de gestion cynégétique du lièvre pour la campagne 2020-2021 :

- Zone 1 : Communes de Castin et Duran : Limitation du prélèvement à un lièvre par chaeseur pour la zone.
- Zone 2: Communes de Bernède, Betplan, Castex, Estampes, Estipouy, Lagarde hachan, Lasséran, Laujuzan, Loussous-Débat, Magnan, Mormès, Perchède, Saint-Jean le Comtal, Segos et Tarsac: Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour chaque commune.
- Zone 3 : Communes de Pellefigue et Saint Elix d'Astarac : Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour la zone.
- Zone 4 : Communes de Bézues Bajon et Sere : Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour la zone.
- Zone 5: Communes de Auradé, Barran, Bascous, Beaupuy, Beaumont, Bédéchan, Betcave Aguin,
  Bouzon-Gellenave, Castéron, Comeillan, Courrensan, Fustérouau, Gaujac, Gaujan, Lannepax,
  Larressingle, Larroque Engalin, Manclet, Marestaing, Miélan, Ordan Larroque, Pavie, Peyrusse Vieille,
  Pouydraguin, Pujaudran, Roquefort, Savignac Mona, Saint Aunix Lengros, Saint Jean Poutge, Saint
  Mont, Saint Sauvy, Sainte Christie d'Armagnac, Sirac, Taybosc et Touget: Limitation du prélèvement à
  deux lièvres par chasseur pour chaque commune.
- Zone 6: Communes de Castéra-Verduzan, Jegun, Valence/Baïse, Mansencôme, Roquepine, Mas d'Auvignon, Saint Puy, Saint Orens Pouy-Petit, Ayguetinte: Limitation du prélèvement à deux ilèvres par chaeseur pour la zone.
- Zone 7 : Communes de Mauvezin, Labrihe, Mansempuy, Monfort, Sainte Gemme, Sérempuy, Saint Antonin et Homps : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- Zone 8 : Communes de Gimont, Escomebœuf, Giscaro, Maurens, Juilles, Montiron, Saint Caprais et Sainte-Marie : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la commune.
- Zone 9 : Communes de Monbianc et Pébées : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- Zone 10 : Communes de Castelnau d'Arbieu, Urdens, Brugnens, Fleurance, Réjaumont, Montestruc, Pauilhac : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- Zone 11 : Communes de Lectoure, Magnas, Saint Martin de Goyne, Pergain Taillac, Marsolan, Lagarde Firmarcon, Saint Avit Frandat, Castéra-Lectourois, Saint Clar, Sempesserre : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- Zone 12 : Communes de Vic Fezensac, Préneron, Mourède, Lagraulas, Marambat, Riguepeu, Calilavet, Roquebrune, Saint Arallies Bazian, Tudelle : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- Zone 13 : Communes de Caussens, Mouchan, Montréal du Gers, Cassalgne, Castelnau sur l'Auvignon, Beraut, Condom : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- Zone 14 : Communes de Cologne, Ardizas, Catonvielle, Encausse, Monbrun, Roquelaure Saint -Aubin, Saint-Cricq, Saint-Germier et Sainte-Anne : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- Zone 15 : Communes de Laymont, Lombez, Montadet, Saint Lizier du planté et Saint Loube : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.

- Zone 16 : Communes de Mirande et Saint Martin : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- Zone 17 : Communes de Cahuzac sur Adour, Izotges et Tasque : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- Zone 18 : Communes d'Aublet, Lahitte et Marsan : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- Zone 19 : Communes de Clermont-Savès, Isle-Jourdain et Ségoufielle : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.

Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renselgner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces. Le carnet de prélèvement Gers devra être obligatoirement identifié (Nom, Prénom et numéro identifiant)

#### Article 2 -

L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

Article 3 -

introdults:

Madame la secrétaire générale, Madame la sous-préfète de Mirande et sous-préfète de Condom par intérim, Monaieur le directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exècution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 1 1 SEP. 2028

VIER BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme.la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey ~ 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois sulvant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

### 32-2020-09-11-003

Arrêté prononçant modification de l'arrêté n°32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans Arrêté prodificatif de l'arrêté d'auverture et de fermeture de la chasse fixant le BESTion et perdrix rouges pour la campagne 2020/2021 cynégétique des faisans et des perdrix rouges.



# Direction Départementale des Territoires Service territoire et patrimoines Unité environnement

#### **ARRÊTÉ**

prononçant modification de l'arrêté n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers et fixant le plan de gestion cynégétique des faisans et des perdrix rouges

#### Le préfet du Gers Chevaller de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9.

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du faisan et de la perdrix rouge sur certaines communes du Gers

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 septembre 2020,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 et fixant le plan de gestion cynégétique des faisans et des perdrix rouge ont été soumis à la consultation du public du 13 août au 3 septembre 2020 inclus.

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Tél : 05 82 61 44 00 3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH www.gera.gouv.fr

#### ARRÊTE

#### Article 1"-

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 est complété par les plans de gestion mentionnés ci-dessous :

#### Plan de gestion cynégétique du faisan pour la campagne 2020- 2021 :

- Zone 1 : Communes de Monties, Aussos, Gaujan, Sarcos, Sere, Bézues-Bajon et Monbardon : Tir de l'espèce falsan interdit pour la Zone.
- Zone 2 : Communes de Beaumont, Beaupuy, Betplan, Bernède, Bazian, Cailiavet, Castelnau aur l'Auvignon, Caumont, Corneilian, Juillac, Labarthète, Lagarde-Hachan, Lagraulet du Gers, Lanne-Soubiran, Lasséran, Marclac, Montréal, Préneron, Projan, Ricourt, Riscle, Roquebrune, Saint-Germé, Saint Jean le Comtal, Saint Justin, Saint Mont, Saint Martin de Goyne, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Tourdun, Tudelle, Vic Fazensac : Tir de la poule falsane interdit sur l'ensemble de ces communes et marquage des cogs non obligatoire.
- Zone 3 : Communes de Castéron, Estipouy et Sainte Christie d'Armagnac : limitation du prélèvement à 2 faisans par chasseur pour la commune.
- Zone 4 : Communes de : Durban, Cassaigne, Castelnau d'Arbleu, Estang, Mormès, Mouchan, Sansan, Sauveterre : limitation du prélèvement à 3 faisans par chasseur pour la commune.
- Zone 5 : Communes de Magnan et Perchède : limitation du prélèvement à 3 faisans par chasseur pour la zone.
- Zone 6 : Communes de Armous et Cau, Courties, Louslitges, Scieurac et Floures : Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 1 coq faisan par chasseur pour la zone.
- Zone 7 : Communes de Estampes, Lannepax, Larressingle, : Tir de la poule falsane interdit et limitation du prélèvement à 2 coqs falsane par chasseur pour la commune.
- Zone 8: Communes de Aux Aussat, Blaziert, Castéra Lectourols, Frégouville, Larroque-Engalin, Marsolan, Peyrusse Vieille, Projan, Riguepeu, Saint Arailles, Saint Lary: "Tir de la poute falsane Interdit et limitation du prélèvement à 3 cogs faisans par chasseur pour la commune.
- Zone 9 : Communes de Duran et Castin : Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 cogs faisans par chasseur pour la zone.

#### Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge pour la campagne 2020-2021 :

- Zone 1 : Commune de Castéron : Limitation du prélèvement à une pérdrix rouge par chaeseur pour la commune.
- Zone 2 : Commune de Bouzon Gellenave, Estampes, Estipouy, Saint Sauvy, Sainte Christie d'Armagnac
   : Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur pour la commune.
- Zone 3 : Commune de Magnan et Perchède : Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur pour la zone.
- Zone 4 : Commune de Bézues-Bajon et Sère : Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur pour la zone.
- Zone 5 : Communes de Beaupuy, Bernède, Betplan, Castéra Lectourois, Corneillan, Estang, Larroque Engalin, Riguepeu, Saint Araliles, Saint Lary, Sauveterre : Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chaeseur pour la commune.
- Zone 6 : Communé de Duran et Castin : Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur pour la zone.
- Zone 7 : Commune de Frégouville, Loussous-Débat, Mormès, Projan tir de l'espèce perdrix rouge interdits pour la commune.

Pour la falsan et la perdrix rouge, au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces. Le carnet de prélèvement Gers devra être obligatoirement identifié (Nom, Prénom et numéro identifiant).

#### Article 2 -

L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

#### Article 3 -

Madame la secrétaire générale, Madame la sous-préfète de Mirande et sous-préfète de Condom par Intérim, Monsieur le directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gera, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 1 SEP 2020

DUSTOVIER BRUNETERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contantieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

## **DIRECCTE**

32-2020-09-09-003

2020 - Subdélégation POUVOIRS PROPRES G



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision portant subdélégation de signature de M. Grégory FERRA, responsable de l'unité départementale du Gers de la Direccte Occitanie par intérim

VU le code du travail et notamment son article R8122-2;

VU le code rural;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État :

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté du 4 septembre 2020 désignant Grégory FERRA comme responsable de l'Unité Départementale du Gers par intérim ;

VU les dispositions de l'article 3 de la décision du 8 septembre 2020 prévoyant pour M. Grégory FERRA la possibilité de subdéléguer à des agents placés sous son autorité la signature des décisions pour lesquelles il a reçu délégation en matière de pouvoirs propres ;

#### DÉCIDE

<u>Article 1</u>: Pour le département du Gers, Grégory FERRA, Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie, par intérim subdélègue sa signature à :

- M. Cyrille BORTOLUZZI, Responsable de l'Unité de Contrôle du Gers
- Mme Anouck SINGERY, Directrice Adjointe Emploi

pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation du directeur régional :

	DÉCISIONS	DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
TEIM OTVINE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.  Décisions accordant ou refusant l'agrément à	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail. Articles R1253- 19 à R1253-
	un groupement d'employeurs.  Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	26 du code du travail.  Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage  Décision d'interdiction de recrutement de	Article L6225-5 du code du travail.  Article L6225-6 du code du
No. 1	nouveaux apprentis  Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à	travail Article R6225-11 du code du
	l'interdiction de recrutement des apprentis.	travail
V	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISAT ION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs,	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation
	Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de	Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
	spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de
		délivrance du titre professionnel du ministère

		chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
1)	professionnelle à la demande d'un employeur	
INTERESSEMENT ET	Décision de retrait ou de modification des	Article L3345-2 et D3345-1 et
PLAN D'ÉPARGNE	dispositions d'un accord d'intéressement, de	suivants du code du travail.
SALARIALE	participation ou d'un règlement d'épargne	F -
	salariale.	
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des	Article R5422-3 et R5422-4 du
	travailleurs migrants.	code du travail.
SUSPENSION	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-
TEMPORAIRE DE LA		11-5 et R1263-11-7 du code
REALISATION DE PSI	£ Y	du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-
<u> </u>		11-7 du code du travail
TRAVAUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés	articles L.4154-1 et D.4154-3
DANGEREUX	en CDD ou des salariés temporaires pour	du code du travail:
	accomplir des travaux particulièrement	
	dangereux qui leur sont interdits.	x 3 - 7 -
TRANSACTION	Décision de proposer une transaction pénale à	Article L 8114-4 du code du
PENALE	l'auteur d'une infraction relevée par procès-	travail
ĭ -	verbal	T
2- Durée du travail		
	Décisions accordant ou refusant une dérogation	Articles L.3121-21 - R.3121-
	à la durée maximale hebdomadaire absolue de	10 du code du travail
(4)	travail	
	Décisions accordant ou refusant une dérogation	Articles L.3121-24 et R.3121-
	à la durée maximale hebdomadaire moyenne du	10 et R.3121-11 du code du
	travail jusqu'à 46 heures	travail
DURÉES MAXIMALES	1 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation	Articles L.3121-25 et R.3121-
	à la durée maximale hebdomadaire moyenne du	12 et R.3121-14
	travail pour un secteur d'activité sur le plan-	
	local, départemental ou interdépartemental	
	Décisions accordant ou refusant une dérogation	Articles L. 3121-25 et R.3121-
	à la durée maximale hebdomadaire moyenne du	16 du code du travail
	travail pour un employeur qui ne relève pas des	E 0 TO 12
	décisions prévues aux articles R.3121-13 et	1 8 ° 1 ° 1
	R.3121-14	1 1 1 1 0 1 0 1 1 OT 1
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou	Articles L.3121-21 du CT et
	refusant une dérogation à la durée maximale	R.713-11 du code rural
	hebdomadaire absolue de travail concernant les	
	entreprises relevant d'un même type d'activités	
	dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou	R.713-11 du code rural
	refusant une dérogation à la durée maximale	R.713-11 du code luiai
	hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46	1
	heures concernant les entreprises relevant d'un	, · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	même type d'activités dans une région	N
	déterminée	Articles L.3121-25 du CT et
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou	R.713-11 du code rural
	refusant une dérogation à la durée maximale	IX. I IS-11 du Code Iulai
	hebdomadaire moyenne de travail concernant	a and a second
	les entreprises relevant d'un même type	, , ,
	d'activités dans une région déterminée	= 1 2 1 =
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à	Articles L713-13 et R.713-11
	Decisions accordant ou refusant rautorisation a	
		du code rural
	des employeurs du secteur agricole de	du code rural
	des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures	du code rural
	des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du	du code rural
DÉCLIDÉDATION DES	des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	
RÉCUPÉRATION DES	des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du	du code rural  Article R3122-7 du code du

3- Relations collectives	du travail Décision de communication des comptes des	Article D2135-8 du code du			
COMPTES DES		travail.			
ORGANISATIONS	organisations syndicales.	uavaii.			
SYNDICALES	District and an expense to compression	Articles L2143-11 et R2143-6			
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression	du code du travail.			
DEDDÉGELITALITAGE	du mandat de délégué syndical.	Article L2142-1-2, L2143-11 et			
REPRÉSENTANT DE	Décision autorisant ou refusant la suppression	R2143-6 du code du travail.			
LA SECTION	du mandat de représentant de la section	R2145-0 du code du travail.			
SYNDICALE	syndicale.	Articles L.2313-5 et R.2313-2			
	Décision fixant le nombre et le périmètre des	du code du travail.			
	établissements distincts pour la mise en place	du code du travail.			
	d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-8 et R 2313-5			
	Décision fixant le nombre et le périmètre des	[] - Taggin 4 Taggin (Taggin) (Taggin) 4 Taggin (Taggin)			
	établissements distincts pour la mise en place	du code du travail.			
	d'un CSE au niveau de l'unité économique et	N 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
	sociale	A 11 1 - 1 0044 40 - 1 D 0044 2			
	Décision de répartition du personnel dans les	Articles L.2314-13 et R.2314-3			
	collèges électoraux et de répartition des sièges	du code du travail.			
INSTANCES	entre les différentes catégories de personnel				
REPRESENTATIVES	pour la mise en place d'un CSE				
DU PERSONNEL	Décision de répartition des sièges entre les	Articles L.2316-8 et R.2316-2			
DO I ENGOINMEL	différents établissements et les différents	du code du travail.			
,	collèges pour la mise en place du CSE central				
	Décision de répartition des sièges au comité de	Articles L2333-4 et R2332-1			
	groupe entre les élus des différents collèges	du code du travail.			
	électoraux.				
	Décision de désignation d'un remplaçant du	Articles L2333-6 et R2332-1			
	représentant du personnel au sein du comité	du code du travail.			
	de groupe.				
	Décision d'autorisation ou de refus de	Articles L2345-1 et R2345-1			
e x	suppression d'un comité d'entreprise européen.	du code du travail.			
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou	Articles R2122-21 à R2122-23			
	plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du	du code du travail			
	scrutin de mesure de la représentativité				
	syndicales dans les très petites entreprises	· v			
4- Santé et sécurité au	Santé et sécurité au travail				
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour	Articles L4721-1 du code du			
	remédier à une situation dangereuse résultant	travail.			
	d'une infraction à l'obligation générale de santé				
= = 1	et de sécurité.	1 "			
PLAN DE	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des	Article L4741-11 du code du			
RÉALISATION	mesures de prévention adopté par l'entreprise	travail.			
	dans le cadre des articles L4741-11 et suivants				
	du code du travail.	X			
VRD	Décisions accordant ou refusant des	Articles R4533-6 et R4533-7			
	dérogations exceptionnelles aux prescriptions	du code du travail.			
	techniques applicables avant l'exécution des				
	travaux : voies et réseaux divers.				
DOUCHES ET	Décision accordant ou refusant une dispense à	Article 3 de l'arrêté du 23 juille			
TRAVAUX	l'obligation de mettre des douches à disposition	1947			
111/11/10/1	des terreilleren				
INSALUBRES OU	des travailleurs				
INSALUBRES OU	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation	Article R4152-17 du code du			
INSALUBRES OU SALISSANTS		Article R4152-17 du code du travail			
INSALUBRES OU SALISSANTS ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	travail			
INSALUBRES OU SALISSANTS ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	travail des travaux publics			
INSALUBRES OU SALISSANTS ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.  se et particulières dans le secteur du bâtiment et Décision désignant les membres de la	travail			
INSALUBRES OU SALISSANTS ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.  se et particulières dans le secteur du bâtiment et Décision désignant les membres de la	travail des travaux publics			
INSALUBRES OU SALISSANTS ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.  se et particulières dans le secteur du bâtiment et Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de	travail  des travaux publics  Article D3141-35 du code du			
INSALUBRES OU SALISSANTS ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.  se et particulières dans le secteur du bâtiment et Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	des travaux publics Article D3141-35 du code du			
INSALUBRES OU SALISSANTS ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.  se et particulières dans le secteur du bâtiment et Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de	des travaux publics Article D3141-35 du code du travail.			

<u>Article 2</u>: Pour le département du Gers, Grégory FERRA, Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie, par intérim subdélègue sa signature à :

 Mme Corinne FOREST, inspectrice du travail, responsable de la Section Centrale Travail et du service Main d'œuvre étrangère

pour signer les décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail (articles L 1237-14 et R 1237-3 du code du travail), pour lesquelles il a luimême reçu délégation de signature du directeur régional.

#### Article 3 : Sont exclues de la présente délégation de signature :

- Les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE.
- Les suspensions en matière de prestations de services internationales.
- Les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 4: Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 9 septembre 2020

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Le Responsable de l'Unité départementale du GERS, par intérim

Grégory FERRA